



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR2023_80

Objet : *Réglementation du stationnement des manèges des forains Fête foraine 2023*

Le Maire de la commune de Thyez (Haute-Savoie) ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles, R417-10 et L325-1 à L325-3 ;

Vu l'arrêté municipal ARR2022_69 en date du 21/03/22 portant règlement intérieur de la fête foraine ;

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement des manèges des forains lors de la fête foraine 2023 afin de garantir la tranquillité et la sécurité publique.

ARRETE

Article 1 : Les forains ayant reçu l'autorisation de l'autorité organisatrice d'exploiter leurs manèges lors de la fête foraine 2023 sont autorisés à s'installer le lundi 03 juillet 2023 à partir de 09H00 au lundi 24 juillet 2023 à 20H00 sur le domaine public, secteur du Forum des Lacs, dans les zones et aux dates prévues par l'autorité organisatrice.

Article 2 : Ces zones sont les suivantes :

- Pelouse devant le bâtiment,
- Parking contigu au bâtiment,
- Places de parking devant le bâtiment,
- Parvis du Forum des Lacs.

Il est strictement interdit de stationner des véhicules ou du matériel en dehors de ces zones.

Article 3 : Le stationnement des manèges des forains devra garantir aux pompiers l'accès au périmètre de la fête foraine ainsi qu'à l'ensemble de la base de loisirs.

Article 4 : Un plan délimitant les zones de stationnement autorisées est joint en annexe au présent arrêté. Le stationnement pour les caravanes des forains se fera en priorité sur le parking P2 et P3.

Article 5 : L'autorisation d'installation remise aux forains est assujettie au respect du présent arrêté. Cette autorisation pourra être révoquée en cas d'infraction au présent arrêté.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

SLOW

P4
... accès libre ...



**EMPLACEMENTS
FORAINS (annexe1)**

- zones autorisées
- zones strictement non autorisées
- accès fermé
- emplacements caravanes
- places personnes handicapées



Forum des Lacs

THYER
Fête foraine 2022



Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de THYEZ

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 20 MARS 2023

Publié ou notifié le : _____

Le Maire de la commune de Thyez



Copie adressée à :

- Brigade de Gendarmerie de Marignier
- SDIS 74
- 2CCAM
- Police Municipale de Thyez

Fait à Thyez, le 17 mars 2023

Le Maire,

Fabrice GYSELINCK



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe l'agent que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire et/ou d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

